

**PETITION INCLUANT 12 FEUILLETS DE DEMANDES PARTICULIERES, ET TOTALISANT 17
SIGNATURES D'ADMINISTRES DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER.**

Réponse de l'autorité compétente :

Cette pétition est signée par un ensemble de propriétaires de terrains situés le long du canal et du « corridor écologique ». Ces terrains sont pour partie dans la zone ou en limite de la zone de protection paysagère dite « trame bleue », définie par les services de l'Etat comme une zone sensible au titre des paysages et pour partie dans une zone qui doit permettre la libre circulation des espèces animales vers la zone humide en fond de vallée.

Il est faux de dire que cet espace sera « accessible à tous ». Ces terrains restent la propriété des propriétaires en titre.

Seul, l'usage est modifié dans l'intérêt général et suite à l'étude environnementale réalisée dans le cadre du PLU.

C'est ce qui justifie le classement en zone N (zone naturelle) du PLU.

Dans cette zone de protection du paysage, la construction de nouvelles habitations est interdite pour ne pas densifier une zone à forte qualité environnementale et paysagère .L'évolution du bâti existant est bien évidemment possible (construction d'annexes aux habitations) dans le respect du règlement de la zone N.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de l'autorité compétente ne donne pas satisfaction au commissaire enquêteur. Il demande à l'autorité compétente, de renforcer sa justification de la cohérence des choix de classement du zonage du PLU.

Le PLU présente une insuffisance de justification du principe qui a conduit d'une part à la mise en zone U de terrains non viabilisés, et d'autre part de terrains anciennement constructibles, maintenant reclassé en zone N.